

FOIRE AUX QUESTIONS

Appel à projet : diversification de l'offre d'accueil en faveur des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Question (Q) : Concernant le lot 2A : pour le prix à la journée, calculez-vous par jeune ou par appartement (pour le lot 2A, est-ce bien 50 places x 60 euros?)

Réponse (R) : Le prix de journée est fixé par jeune.

Q : Concernant le lot 2A et le lot 2B : pour les jeunes qui occupent les appartements, à qui est la charge de la consommation d'eau/électricité/gaz ? Et si c'est à la charge des jeunes, comment cela se passe pour les appartements pour 2 ou 3 jeunes (les T2 et T3) ?

R : L'ensemble des frais concernant les fluides notamment sont à la charge du gestionnaire, couverts par le prix de journée.

Néanmoins, le candidat est libre de proposer un projet de service tenant compte des éventuelles ressources des jeunes.

Q : Concernant le lot 2A et le lot 2B : quand vous dites fonctionnement du lundi au vendredi, cela veut dire qu'il faut un éducateur disponible à proximité des appartements, ou qu'il doit faire la tournée des appartements ? Pourriez-vous donner plus de détails sur ce fonctionnement ?

R : Dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet, le candidat doit présenter un projet de service qu'il aura préalablement élaboré.

Néanmoins, une présence éducative physique, type accueil de jour, est attendue auprès des jeunes accueillis en appartement.

Q : Concernant le lot 1 : pourriez-vous nous définir ce qu'est « une structure collective de mise à l'abri », « une structure collective d'observation » et « une structure collective d'accueil » ? Est-ce qu'un hôtel avec la certification type R rentre dans vos critères ? Et est-ce que la présence d'un éducateur doit être en permanence 7/7 24/24 ?

R : Une structure collective de mise à l'abri est une structure permettant d'accueillir les primo-arrivants en attente d'évaluation sociale ou de décision du tribunal.

Une structure collective d'observation est une structure permettant d'accueillir les jeunes MNA confiés au département de la Nièvre.

Cette structure a pour but l'observation et l'élaboration du projet de chaque jeune confié au département, avant orientation dans une structure adaptée, c'est-à-dire vers le lot 1C, 2A ou 2B.

Une structure collective d'accueil est une structure permettant d'accueillir des jeunes issus du lot 1B, présentant un profil très jeune ou disposant de peu d'autonomie.

Une présence éducative adaptée et suffisante est obligatoire sur des horaires de journée et de soirée. La présence a minima d'un veilleur de nuit dans chaque structure est obligatoire.

Selon l'article L312-1 du CASF, sont des Établissements et Services Sociaux ou Médico-Sociaux (ESSMS), les établissements ou services mettant en œuvre des mesures, « y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ». De ce fait, l'hôtel change de statut sur cette part d'activité et est soumis au régime des ESSMS. Il doit donc se mettre en conformité avec la législation pour proposer sa candidature.

Q : Concernant le paragraphe « 50 places en appartements collectifs de pré-autonomie, avec chambres individuelles, permettant l'accueil de jeunes dès 16 ans, avec ou sans titre de séjour. Le prix de journée pour cette mission est fixé à 60 euros », appartement collectif, donc pas de chambre d'hôtel ? Uniquement des appartements T2 ou T3 ? Que veut dire pré-autonomie ?

R : Comme indiqué dans l'appel à projets du 02/11/2022, la loi du 7 février 2022 interdit l'accueil en hôtel.

Les appartements doivent être adaptés à l'accueil de 2 à 3 jeunes et disposer de chambres individuelles.

La pré-autonomie concerne des jeunes relativement autonomes dans les actes de la vie quotidienne, ne nécessitant pas une présence éducative continue mais un accompagnement socio-éducatif renforcé.

Q : Concernant le paragraphe « ces structures devront être implantées géographiquement de telle sorte que l'accès aux transports, à la scolarité, à l'emploi, à la culture et aux loisirs sera facilité » Faut-il impérativement que les appartements se trouvent à Nevers ou peuvent-ils se situer dans les autres villes de la Nièvre ?

R : Les structures et appartements doivent impérativement disposer d'un accès facilité à la scolarité, l'emploi, le soin et les loisirs. S'ils ne sont pas implantés dans Nevers, ils doivent disposer d'un réseau de transport en commun suffisant.

Q : Concernant le paragraphe « l'opérateur sera garant de la santé des primo-arrivants. A ce titre, il fera procéder à un bilan médical d'arrivée et facilitera l'accès aux premiers soins jugés nécessaires et urgents, en conventionnant avec les dispositifs de droit commun », que veut dire « en conventionnant avec les dispositifs de droit commun » ?

R : Il appartiendra à l'opérateur de se rapprocher des dispositifs de santé existants (CPAM, centre de consultation départemental, hôpital...) pour faire réaliser les bilans de santé.

Q : Concernant le paragraphe « outre les missions de mise à l'abri, l'opérateur aura à charge de transmettre au pôle MNA des observations visant à enrichir l'évaluation sociale, portant sur le comportement du primo-arrivant sur le lieu de vie, ses relations avec ses pairs et les professionnels, son degré d'autonomie », cela implique de recruter des éducateurs, c'est bien cela ? Si oui, un éducateur aura combien de jeunes à suivre (un éducateur pour 9 jeunes envisageable ? Plus ? Moins?)

R : L'équipe pluridisciplinaire des structures doit être composée de travailleurs sociaux, de personnel administratif et de personnel logistique (transports, veilleurs...).

Il appartient au candidat de décliner la composition de ces équipes dans le cadre de son projet de service.

Q : Concernant le paragraphe « l'opérateur devra en outre pourvoir à l'alimentation, la vêtue, l'argent de poche des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ne disposant pas de ressources personnelles, ainsi qu'au transport (incluant les abonnements de transports en commun) », combien doit-on prendre en compte pour l'argent de poche par semaine ? Le transport inclut-il les billets SNCF vers Paris ou une autre ville que Nevers ?

R : Concernant le montant de l'argent de poche, il appartient au candidat de construire son projet de service.

Concernant le transport, l'article 3 du cahier des charges précise « dans le cadre des démarches consulaires, l'opérateur accompagnera les mineurs aux ambassades, en lien avec le pôle MNA ».

Toutefois, les frais de transport liés aux démarches en ambassade, les actes consulaires (cartes consulaires, passeports...), les frais d'acheminement des documents d'état civil et les frais inhérents à la démarche de régularisation restent à la charge du Département, étant directement liés à la spécificité du public accueilli.

Q : Concernant le paragraphe « il accordera une vigilance particulière à la santé physique et mentale des jeunes. A ce titre, un bilan médical complet devra être réalisé dans les 15 jours suivants la prise en charge. Une évaluation des besoins psychologiques sera réalisée dans les 2 mois suivants la prise en charge ». Pouvons-nous avoir plus de détails sur le bilan médical demandé ?

R : Le bilan médical devra être composé d'une radio des poumons, d'un dépistage de la tuberculose, d'une prise de sang et d'un examen d'urine.

La vaccination obligatoire devra également être enclenchée en lien avec les services de droit commun (centre de vaccination notamment).

Q : Concernant le paragraphe « la structure devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés. Le Conseil Départemental entend appeler l'attention des candidats sur la nécessité de prendre en compte les spécificités de l'accueil des MNA et jeunes majeurs et l'évolution permanente des textes. Une capacité à s'adapter de manière réactive aux évolutions législatives et réglementaires est attendue.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée par les décideurs au niveau de connaissance des candidats du public spécifique des mineurs non accompagnés, en termes d'interculturalité, de parcours migratoire et de psychotraumatismes ». Mise à part les éducateurs et leurs responsables, de quels autres personnels qualifiés doit composer cette équipe pluridisciplinaire ?

R : L'équipe pluridisciplinaire des structures doit être composée de travailleurs sociaux, de personnel administratif et de personnel logistique (transports, veilleurs...).

Il appartient au candidat de décliner la composition de ces équipes dans le cadre de son projet de service.